



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée sur les communes de Bougnon et Grattery**

Par arrêté n° 70-2024-06-03-00009 du 3 juin 2024, une procédure de participation du public par voie électronique d'une durée de 15 jours est organisée **du 28 juin 2024 au 12 juillet 2024 inclus** sur la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée sur les communes de Bougnon et Grattery présentée par la société GDFC (Société Granulats de Franche-Comté). La prolongation de la durée de l'autorisation actuelle de 5 ans supplémentaires est notamment sollicitée.

Pendant toute la durée de la participation du public, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône : <https://www.haute-saone.gouv.fr> - (rubriques « Actions de l'Etat – Environnement – Information et consultation du public – Participation du public par voie électronique »).

Des informations complémentaires sur le dossier pourront être demandées aux responsables du projet (M. Matthieu JULLERAT – téléphone : 06.64.04.55.96 adresse mail : [matthieu.jullerat@eqiom.com](mailto:matthieu.jullerat@eqiom.com) ou M. Walter CHAVANNE - téléphone : 06.87.71.37.24 adresse mail : [walter.chavanne@eqiom.com](mailto:walter.chavanne@eqiom.com)).

Durant toute la période de participation du public par voie électronique, le public pourra formuler ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : [pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courriel «PPVE carrière de Bougnon - Grattery».

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les modifications ou la décision de refus est le préfet de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **3 JUIN 2024**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques,

Fabrice VUILLAUME